
Compte-rendu de la réunion du 15-07-2009

Observations sur les conventions relatives aux formations en soins infirmiers

1. Concertations

Outre la concertation avec la Conférence des Doyens de Faculté de Médecine, la rencontre avec les représentants du CEFIEC, et l'entrevue avec la FHF (toutes les trois le 15 juillet), il est nécessaire :

- que la CPU rencontre l'Association des Régions de France, pour une concertation sur les conditions notamment financières de la nouvelle organisation des formations en soins infirmiers, avec prise en compte de l'investissement pédagogique des universités ;
- que la CPU soit associée aux études que mènent actuellement la DHOS et la DGESIP, sur l'évaluation du coût occasionné par la nouvelle organisation pédagogique.

Par ailleurs, les concertations au niveau académique ou régional doivent s'intensifier entre les universités, les IFSI et le Conseil Régional.

2. Questions posées par la CPU

- la CPU souhaite connaître quels sont les budgets annuels que les conseils régionaux consacrent au financement des IFSI ;
- la CPU souhaite connaître les effectifs étudiants dans chaque IFSI, et les effectifs regroupés par région ou académie ;
- la CPU souhaite que soient définies les conditions d'inscription à l'université des étudiants en soins infirmiers, afin que ces étudiants puissent bénéficier, outre des prestations pédagogiques, de l'accès aux services communs universitaires (documentation, médecine préventive et promotion de la santé, sports).

3. Convention à conclure dans chaque région ou académie

Le cadre général de la convention devant associer le Conseil Régional, le groupement de coopération sanitaire regroupant les IFSI, le groupement concernant les instituts privés et de la Croix Rouge, et les universités, fait l'objet des observations suivantes :

Titre 1 :

- il apparaît que les questions d'organisation pédagogique devront, pour l'essentiel, être réglées dans le cadre d'une commission spécialisée, instituée par la convention ;
- les enseignements devant être assurés par la partie universitaire le seront par des enseignants de l'université, soit par des chargés de cours labélisés par l'université, notamment des praticiens hospitaliers locaux ;
- l'université chef de file désignera un représentant dans les jurys d'examen de chaque IFSI ;
- elle participera à l'élaboration d'une procédure d'assurance qualité, pour l'évaluation interne de chaque IFSI ;
- l'évaluation externe sera assurée par l'AERES, selon une périodicité et des modalités d'intervention à définir ;
- les services des universités susceptibles d'être ouverts aux étudiants des IFSI : il y aura des enseignants universitaires, et la possibilité d'utilisation des services communs universitaires ; y aura-t-il inscription des étudiants en soins infirmiers à l'université ? Les montants versés en contrepartie des droits d'utilisation des services universitaires pourront-ils être déduits des droits d'inscription dans les IFSI ?

Titre 2 :

- le développement des formations universitaires pouvant concerner le champ des soins infirmiers : il est suggéré de s'engager dès 2009-2010 dans la voie de la VAE, qui concernera des infirmières en exercice (lesquelles sont de l'ordre de 450 000 !) ;
- la possibilité de poursuite d'études ouvertes aux infirmiers diplômés d'Etat, après la licence, dans les universités : il est important de commencer à travailler sur les futurs masters spécialisés, et de s'interroger sur la formation des personnels d'encadrement en soins infirmiers, qui vont demander à accéder au niveau master ;
- la participation de représentants des IFSI aux instances consultatives des formations universitaires dépendra de l'intensité de la collaboration, et de l'engagement vers l'intégration.

Titre 3 :

- la durée de la convention : il est préconisé que la durée soit fixée à trois ans renouvelables par voie d'avenant, et non pas à 5 ans ;
- la prise en charge des dépenses supportées par l'université pour les interventions dans la formation des étudiants en soins infirmiers, et la participation aux jurys dans les IFSI doit être clairement définie dans la convention : si les frais de déplacement et les vacations assurées par des personnels non universitaires ont vocation à être prises en charge par les IFSI, il importe que les vacations assurées par les personnels universitaires, lorsqu'elles ne relèvent pas de leur service statutaire, soient payées directement par l'université coordinatrice, et au taux du cours ou de l'heure/TD universitaire ; pour cela, il importe que le conseil régional, directement ou par l'intermédiaire des établissements supports des IFSI, apporte chaque année à l'université les crédits nécessaires, puisque le financement des formations en soins infirmiers relève depuis la décentralisation de la responsabilité des conseils régionaux.

Vu, le Président de la
Commission Santé de la CPU
Yvon Berland.